



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

activités

Question écrite n° 94830

Texte de la question

M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la définition relative aux zones d'activités économiques permettant le recouvrement de la fiscalité additionnelle de zone. De nombreuses communautés de communes pratiquaient la fiscalité additionnelle. Au 1er janvier 2017, celles-ci auront l'obligation de passer en fiscalité professionnelle de zone pour toutes les zones d'activités économiques (ZAE) avec un taux unique. Devant cette évolution, les élus ont parfois des difficultés à définir ce que sont les ZAE, permettant ainsi de recenser les entreprises qui seront soumises à cette fiscalité. L'une des définitions existantes évoque un site réservé à l'implantation d'entreprises dans un périmètre donné. Ces zones sont définies, aménagées et gérées par la collectivité territoriale à laquelle appartient le territoire d'implantation. Elles sont placées en général sous le régime juridique du permis d'aménager ou d'une zone d'aménagement concerté. Cette définition exclurait alors les entreprises, quelles que soient leur taille, et leur activité, implantées de manière isolée au sein d'un centre villageois, urbain ou en zone agricole. Aussi lui demande-t-il d'apporter des précisions sur la définition des ZAE au regard de la fiscalité à appliquer.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94830

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Économie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 avril 2016](#), page 2634

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)